



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°2024/119
portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables et à la période
d'interdiction des effluents d'élevage pour l'automne et l'hiver 2023/2024 dans le département des
Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

Vu le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2024 ;

Vu la demande des représentants de la profession agricole en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN);

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles observées dans le département des Ardennes lors des mois d'octobre et novembre 2023 (fortes pluviométries) constituent une situation exceptionnelle, ne permettant pas de pénétrer dans des parcelles agricoles sans les endommager avec des engins pour les pratiques agricoles habituelles et envisagées (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures, épandage des lisiers et fumiers...);

Considérant que les semis de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront désormais sans effet significatif sur le piégeage des nitrates dans le sol, et que pour certaines cultures devant être implantées en automne la période d'accès aux parcelles est désormais trop tardive pour une bonne implantation ;

Considérant en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'obligation de maintien d'une couverture végétale en interculture longue ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'application de la dérogation

Dans le département des Ardennes, il est dérogé temporairement aux dispositions des points 1 et 7 du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la présente dérogation sont précisées à l'article 2.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'objet de la dérogation porte sur les mesures suivantes :

- Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol prévues au point 7 du I de l'article R.211-81 du code de l'Environnement ne sont pas obligatoires dans le cas d'une interculture longue, suite à la récolte 2023, dès lors que sont établies à l'échelle de la parcelle, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale, et d'autre part, l'absence de solution alternative ;
- Le respect de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II, fixée du 15 novembre au 15 janvier par le point 1 du I de l'article R.211-81 n'est pas obligatoire dès lors que sont établies l'impossibilité d'accéder aux parcelles du fait d'une humidité des sols trop importante et l'absence de solution alternative de stockage des effluents.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent le déclarer au préalable, et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes, de préférence par courriel (ddt-eau@ardennes.gouv.fr) à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

Article 4 : Limites de la dérogation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres dispositions réglementaires en vigueur relatives aux dispositions des arrêtés sus-visés constituant le programme d'actions Nitrates, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc

Les pratiques mises en œuvre en application de la présente dérogation sont inscrites par l'exploitant dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective de l'adaptation aux règles de gestions des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi que de la Préfète de Région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la

biodiversité et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DES
SOLS ET AUX DATES D'INTERDICTION EN ZONES VULNERABLES
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES EN APPLICATION DE
L'ARRETE N°2024-119 du 28 février 2024**

Je soussigné (e) _____
Nom et prénom du gérant : _____
Raison sociale : _____
Commune du siège de l'exploitation : _____
N° PACAGE : _____

Atteste que les épisodes successifs pluvieux depuis octobre 2023 ont :

- détrempé excessivement les sols,
- rendu des parcelles impraticables,
- lessivé certains semis.

Ces événements ne m'ont pas permis de respecter certaines obligations qui incombent au titre de la directive nitrates pour la campagne 2023/2024. car ils ont :

- retardé les récoltes de certaines cultures en place,
- empêché l'implantation de couverts hivernaux.

Pour ces raisons, comme prévu par l'arrêté préfectoral 2024-119 du 28 février, je demande à bénéficier de la :

- dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes
- dérogation aux dates d'interdiction d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables

J'apporte les éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement et ses conséquences sur mon exploitation (*notamment photos géolocalisées des surfaces impactées*), ainsi qu'une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter les obligations afférentes aux aides PAC en annexe 1, et je fournis des photos géolocalisées et toute pièce permettant de justifier la situation en annexe 2.

J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les obligations liées à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes.

J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les dates d'interdictions d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables dans le département des Ardennes.

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des

périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE,... et je m'engage à les respecter.

Je suis informé :

- que les services de la DDT des Ardennes répondront individuellement aux demandes de dérogation ;
- que la demande de dérogation doit intervenir avant toute annonce de contrôle ;
- qu'en cas de contrôle au titre de la BCAE 6, je dois informer le contrôleur de ma demande de dérogation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait en 2 exemplaires, le

Signature du gérant :

Un exemplaire à retourner au plus tard le **1^{er} Avril 2024** à :
DDT des Ardennes – Service Environnement
3 rue des granges moules, 08 011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
ou par courriel à : ddt-eau@ardennes.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration :

Accord DDT 08 – Dérogation PAR Nitrates

OUI / NON (si refus, préciser le motif)

Date de validation de l'instruction :

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'enregistrement des pratiques 2023/2024.

ANNEXE 1 bis : Surfaces concernées par la demande de dérogations (épandage)

N° îlot	N° Parcelle	Surface concernée	Date d'épandage	Volume épandu

ANNEXE n°2 : Photographies géolocalisées et autres pièces justificatives

Bien légender les photos pour indiquer la parcelle photographiée (ou à préciser dans le titre de la photo en cas de transmission en PJ par mail)

Il est nécessaire de transmettre a minima une photo par parcelle présentée à la demande de dérogation.